

DECISION DU MAIRE

N° 2026/08-0218

Objet : Décision de virement de crédits entre chapitres M57 n°1 - budget annexe Self Bosquet.

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023/11-0245 du conseil municipal en date du 14 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédit entre chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections d'investissement et de fonctionnement déterminées à l'occasion du budget,

Vu la délibération n°2026/04-0125 du conseil municipal en date du 22 avril 2026 adoptant le budget primitif 2026 de la commune de Mont de Marsan, ainsi que son annexe : « Maquette BP 2026 SELF BOSQUET » dans son I :« Informations générales – Modalités de vote du budget »,

Considérant la nécessité de réaffecter les crédits entre chapitres suivants :
Créditer le chapitre 69 « Impôts sur les bénéfices et assimilés » de la somme de 2 960 € pour compléter la prévision initiale de l'impôt sur les bénéfices s'avérant insuffisante pour l'exercice 2026. Ce crédit supplémentaire est compensé par la diminution équivalente des crédits affectés à la maintenance et l'entretien du self sur le chapitre 011 « Charges à caractère général ».

DECIDE DE :

Article 1 – AUTORISER les transferts de crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement Self Bosquet 2026			
Code Chapitre par nature	Libellé Chapitre par nature	Voté BP 2026	Modification
61558	Autres biens mobiliers	3 871,86 €	- 960,00 €
6156	Maintenance	5 700,00 €	- 2 000,00 €
011	Charges à caractère général	9 571,86 €	- 2 960,00 €
6951	Impôts sur les bénéfices	1 441,00 €	2 960,00 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	1 441,00 €	2 960,00 €
Total dépenses de fonctionnement		11 012,86 €	0,00 €



Fait à Mont de Marsan.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan Agglomération
Conseiller Départemental du Canton de Mont
de Marsan 1

19 AOUT 2026



« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*